



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 28938

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de lui préciser si, lorsque plusieurs conseillers municipaux attaquent devant le juge administratif un acte pris au nom de la commune (urbanisme par exemple), ces conseillers municipaux doivent s'abstenir de participer à la délibération par laquelle le conseil municipal décide de sa défense devant les juridictions et fait le choix d'un avocat.

Texte de la réponse

L'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». Les conseillers municipaux qui sont partie d'une instance judiciaire engagée contre la commune doivent être regardés comme intéressés au sens de l'article L. 2131-11 précité. Ils doivent, dès lors, s'abstenir de prendre part à toute délibération relative à l'instance judiciaire en cause (CAA Paris - 9 octobre 1997 - commune de Vert-le-Grand).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28938

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 2008, page 6681

Réponse publiée le : 30 septembre 2008, page 8429